

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 13 février 2008 à 9 h 30
« Evaluation du montant des droits familiaux »

Document N°8
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les effets de la neutralisation de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer
sur les montants de pensions du Régime Général

*Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
Direction Statistiques et prospective - Pôle Evaluation*

Etude N° 2007-113

ETUDE

N° 2007 - 113

Mots clés : Simulation, AVPF

OBJET : Les effets de la neutralisation de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer sur les montants individuels de pensions du Régime Général

Résumé : L'objectif de cette note est de présenter l'impact d'une neutralisation des cotisations de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) sur les montants de pensions de droit direct des assurés d'un flux récent de nouveaux prestataires (2005).

Même si l'AVPF n'est pas montée en charge complètement pour les assurés partis en retraite au cours de l'année 2005, l'étude permet néanmoins de dégager les principaux points influant sur le niveau des pensions.

Pour les femmes qui bénéficient de l'AVPF, l'incidence de la neutralisation de l'AVPF est conséquente (baisse de 25% de la pension du régime général en moyenne). Dans la note, sont détaillés les effets de la neutralisation pour chacun des éléments de calcul de la pension (salaire annuel moyen, taux de liquidation, coefficient de proratisation) et les conséquences sur le bénéfice du minimum contributif.

La simulation est réalisée avec l'hypothèse d'une date de départ en retraite inchangée. Rappelons également que l'effet de la neutralisation est calculé relativement à la pension de base du régime général et non pas à une pension totale tous régimes.

Cette étude est complétée par une estimation du montant global que représentent les droits retraites induit par l'AVPF pour le régime général (Note DSP 2007-125).

Rédacteur : Bertrand Cousin

DIFFUSION : Secrétariat général du Conseil d'Orientation des Retraites

SYNTHESE

L'objectif de l'exercice est **d'évaluer l'impact de la neutralisation de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) sur la pension de base des nouveaux prestataires de 2005.**

➤ Un impact conséquent de l'AVPF sur les pensions

Ce droit familial concerne 2,9% des hommes et 36,5% des femmes, soit 18,1% des retraités du flux de 2005. Une neutralisation de ce droit a donc un impact important, tout particulièrement chez les femmes qui en sont les principales bénéficiaires. **Le montant lié à l'AVPF représente environ 25% de la retraite moyenne des femmes qui en bénéficient, pour un montant mensuel moyen de 119 €**

€2 005	Hommes	Femmes	Total
Pourcentage de population dont la pension varie			
au sein du flux 2005	2,4%	32,4%	16,0%
au sein des bénéficiaires	70,8%	88,2%	86,7%
Evolution moyenne de la pension des bénéficiaires	-4,1%	-25,2%	-22,8%
<i>en euros mensuel</i>	-26 €	-119 €	-111 €

Cette mesure a été réalisée sur les nouveaux retraités de l'année 2005. La montée en charge de l'assurance vieillesse des parents au foyer n'est donc pas complètement achevée : cela se traduira par un poids croissant de cet avantage dans les pensions des retraités à venir.

➤ Une incidence majeure de « l'effet durée »

Parmi les droits familiaux, l'AVPF est le seul dispositif à agir de manière conjointe sur les durées d'assurances et sur les montants reportés au compte retraite (c'est-à-dire leurs salaires) des individus. Tous les éléments de calcul de la pension sont donc susceptibles d'être impactés, à savoir, le salaire annuel moyen (SAM), le taux de liquidation et le coefficient de proratisation.

Il ressort néanmoins que « l'effet durée » constitue le principal levier d'action sur le niveau de pension, à travers le coefficient de proratisation, le taux de liquidation, mais également le minimum contributif. Pour les femmes bénéficiaires de l'AVPF, la durée d'assurance totale est de 142 trimestres, dont 21 au titre de l'AVPF.

L'effet du dispositif sur le SAM est également important, mais fréquemment compensé par celui du minimum contributif.

➤ Un poids financier important

Les masses versées au titre de l'AVPF représentent **4% du montant des pensions versées aux nouveaux prestataires du flux 2005.**

1 - Principe et méthodologie :

L'objectif de l'exercice est d'évaluer l'impact de la neutralisation du seul droit à l'AVPF sur les pensions de droit propre versées par le régime de base aux nouveaux retraités du flux 2005 (les autres droits familiaux étant maintenus).

L'exercice est réalisé sur une population à comportement individuel constant, en termes de date de départ en retraite, sans prise en compte d'éventuelles prolongations de la durée d'assurance visant à compenser l'absence d'AVPF.

Tableau 1 : Effectifs du flux exhaustif 2005 par sexe

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Effectif de retraités 2005	340 299	281 684	621 983
%	54,7%	45,3%	100%
dont retraite anticipée	83286	19291	102577
% RA	24,5%	6,8%	16,5%

Source CNAV – flux exhaustif de droit propre 2005

Le principe général de la simulation consiste à reconstituer la pension des prestataires du flux 2005, à partir de l'ensemble des éléments de calcul qui s'y rapportent, en neutralisant le dispositif d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Ces montants sont comparés aux données de référence afin d'évaluer l'impact de cet avantage sur la pension de base du régime général des retraités.

L'analyse des effets du retrait de ce droit familial est réalisée dans un premier temps sur le montant global de pension, avant de fournir des éléments d'éclairage détaillés concernant les incidences sur les différents éléments de la pension et sur le minimum contributif (MICO).

2 - Répartition des bénéficiaires d'AVPF :

L'AVPF concerne, pour le flux 2005, un peu moins d'une personne sur cinq. La nature et la finalité du droit impliquent que les femmes sont les principales bénéficiaires (36,5% des femmes sont concernées), alors que seulement 2,9% des hommes en bénéficient.

Tableau 2 : Pourcentage de bénéficiaires d'avantages familiaux par sexe

	Hommes	Femmes	Total
AVPF seule	0,4%	0,0%	0,2%
AVPF + MDA	0,0%	9,4%	4,3%
AVPF + BONIF	2,6%	0,0%	1,4%
AVPF + MDA + BONIF	0,0%	27,1%	12,3%
Total AVPF	2,9%	36,5%	18,1%

Source CNAV – flux exhaustif de droit propre 2005

Note de lecture: MDA est la majoration de durée d'assurance pour enfant et BONIF la bonification de pension de 10% pour 3 enfants et plus.

Pour les femmes, la majoration de durée d'assurance pour enfant (MDA) bénéficie de conditions d'ouverture de droits plus souples que celles de l'AVPF : elle est de ce fait toujours associée au bénéfice de l'AVPF. A noter par ailleurs, que les trois quarts des femmes bénéficiaires d'AVPF cumulent les trois droits familiaux.

Tableau 3 : Niveaux moyens de pension annuelle avant neutralisation
(situation de référence) en € courants - flux 2005 total -

	Hommes	Femmes	Total
Droit propre (hors MICO)	7 135	4 802	6 078
Minimum Contributif	192	815	474
Avantages complémentaires (intègre la bonification de pension)	291	217	257
Pension Globale	7 618	5 835	6 810

Source CNAV – flux exhaustif de droit propre 2005

Sur le flux 2005, les niveaux de pension annuelle s'établissent en moyenne à plus de 6 800 €. Cependant les disparités entre hommes et femmes sont importantes, tout particulièrement sur le montant de droit propre (inférieur de 33% chez les femmes). Mais ces écarts sont légèrement compensés par des droits plus fréquents et plus importants des femmes au minimum contributif (MICO), ramenant la différence moyenne sur la pension globale à 23%. Au sein du flux 2005, 60% des femmes bénéficient du MICO contre 28% des hommes (y compris retraite anticipée).

L'assurance vieillesse des parents au foyer peut influencer sur le montant de droit propre des individus. La neutralisation de ce dispositif agit à travers les éléments constitutifs de ce montant, à savoir, le salaire annuel moyen (SAM), le taux de liquidation et le coefficient de proratisation.

Une décomposition détaillée des différents effets potentiels sur ces éléments fait l'objet de développements en annexe 1.

Pour rappel :

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) est attribuée aux pères et mères d'au moins un enfant en bas âge ou de trois enfants et plus et qui bénéficient de certaines prestations familiales (le plus souvent accordées sous condition de ressources).

L'ouverture de droit induit le versement de cotisations forfaitaires à l'assurance vieillesse du régime général au titre des mois au cours desquels le parent bénéficie des prestations familiales. Ce versement de cotisation sociale est pris en charge par les CAF.

Ce dispositif est analogue au processus qui conduit un employeur à verser un salaire à un assuré, ce salaire constituant, au moment de la retraite, un des éléments de calcul de la pension dont bénéficiera le salarié. Avec le report au compte de salaires forfaitaire AVPF, et donc de l'attribution de trimestres au titre de l'AVPF, la durée d'assurance et les salaires annuels sont augmentés, procurant aux bénéficiaires de l'AVPF un supplément de pension vieillesse variable selon les droits à retraite de base des assurés.

La logique de l'AVPF est d'assurer aux parents arrêtant ou réduisant leur activité¹ pour élever leurs enfants des cotisations à l'assurance vieillesse afin de compenser, à terme, les incidences

¹ Dans le cas de parents isolés, le bénéfice de l'AVPF n'est pas soumis à condition d'arrêt d'activité. Dans le cas de couple, le bénéficiaire de l'AVPF doit réduire ou arrêter son activité professionnelle.

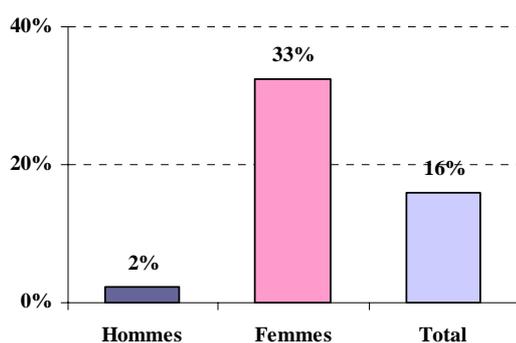
de ces arrêts sur leur pension de vieillesse. Elle correspond à une prestation familiale indirecte, son effet est décalé dans le temps par rapport au fait générateur.

L'assurance vieillesse des parents au foyer a été mise en œuvre à compter de 1972. De ce fait, les liquidants du flux 2005 n'ont pas bénéficié pleinement de ce dispositif : les plus jeunes qui sont partis à 60 ans (génération 1945) avaient déjà 27 ans en 1972. De plus, le champ de la population couverte par l'AVPF s'est élargi progressivement avec l'évolution de la législation. Dans les années 1970, environ 1,4 millions de femmes étaient affiliées à ce titre chaque année. Les 2 millions de bénéficiaires par année sont atteints depuis l'extension en 1994 de l'APE (Allocation Parentale d'Education) aux familles de deux enfants.

3 - Incidences en termes de population :

Pour 16% des individus du flux 2005, la neutralisation de l'AVPF se traduit par une variation du montant de pension.

Graphique 1 : Part de la population dont la pension varie à l'issue de la neutralisation de l'AVPF



Source CNAV – flux exhaustif de droit propre 2005

La nature des droits génère un impact plus marqué chez les femmes (33%) que chez les hommes (2%). Le tableau 4 détaille les types d'évolutions de pension engendrées par la neutralisation de l'AVPF sur le flux total puis pour les seuls bénéficiaires de ce droit familial.

**Tableau 4 : Effet de la neutralisation de l'AVPF sur le montant global de pension
- flux 2005 total -**

	Baisse de la pension	Pension inchangée	Augmentation de la pension
Hommes	2,4%	97,6%	0,0%
Femmes	32,4%	67,5%	0,1%
Total	16,0%	84,0%	0,1%

- Flux 2005 des bénéficiaires de l'AVPF -

	Baisse de la pension	Pension inchangée	Augmentation de la pension
Hommes	70,8%	28,4%	0,8%
Femmes	88,2%	11,4%	0,4%
Total	86,7%	12,9%	0,4%

Source CNAV – flux exhaustif de droit propre 2005

Note de lecture : Pour 32,4% des femmes du flux 2005, la neutralisation de l'AVPF se traduit par une baisse de leur niveau de pension. Pour les seules femmes bénéficiaires de l'AVPF, la neutralisation de l'AVPF implique une baisse de pension pour 88,2% d'entre elles.

Sur le total du flux 2005, l'absence de droits à l'AVPF a un impact pour 16 % des nouveaux retraités. Pour les seuls bénéficiaires d'AVPF, **le montant de la pension est plus faible dans 87 % des cas après neutralisation.**

Cette tendance est plus contrastée entre hommes et femmes. Celles-ci présentent en effet des salaires et des durées d'assurance plus faibles, renforçant l'apport de droit supplémentaire lié à l'AVPF. Ainsi la neutralisation de l'AVPF entraîne pour 88 % des femmes bénéficiaires de cette assurance une baisse de pension.

Par ailleurs, pour 13 % des bénéficiaires d'AVPF, la pension ne varie pas. Ces situations correspondent, d'une part, à des assurés ayant une durée d'assurance particulièrement élevée, pour lesquels la neutralisation des trimestres et salaires AVPF n'a pas d'effet sur leur droit, et, d'autre part, à des assurés dont la baisse de pension est compensée par une augmentation du minimum contributif.

A noter également que dans quelques cas très marginaux (0,1% des femmes bénéficiaires), la pension du régime général augmente suite à la neutralisation de l'AVPF, conséquence de la suppression des salaires AVPF dans le calcul du SAM².

² Cf. annexe1, exemple n°4.

4 - Incidences sur la pension globale :

De même que précédemment, le tableau 5 détaille les évolutions des montants de pension engendrées par la neutralisation de l'assurance vieillesse des parents au foyer sur le flux total puis pour les seuls bénéficiaires d'AVPF.

La neutralisation de ce droit aboutit pour l'ensemble du flux à une baisse de pension de 3,6%. Mais, en se polarisant sur les seuls bénéficiaires d'AVPF, l'incidence d'un retrait est mécaniquement plus importante : **pour les femmes bénéficiaires, l'AVPF représente plus de 25% de leur montant de pension actuel, soit un montant de pension annuel de 1430 €** Pour les hommes, l'impact est moindre (4,1%) en raison de carrières généralement plus complètes et mieux rémunérées.

*Tableau 5 : Incidence de la neutralisation de l'AVPF
sur les montants moyens de pension annuels (en €)
- flux 2005 total -*

	Hommes	Femmes	Total
Pension moyenne avec AVPF	7 618	5 835	6 810
Pension moyenne sans AVPF	7 607	5 312	6 568
Conséquence de la neutralisation de l'AVPF	- 11 - 0,1%	- 522 - 9,0%	- 242 - 3,6%

- Flux 2005 des bénéficiaires de l'AVPF -

	Hommes	Femmes	Total
Pension moyenne avec AVPF	7 672	5 662	5 840
Pension moyenne sans AVPF	7 360	4 233	4 510
Conséquence de la neutralisation de l'AVPF	- 312 - 4,1%	- 1429 - 25,2%	- 1330 - 22,8%

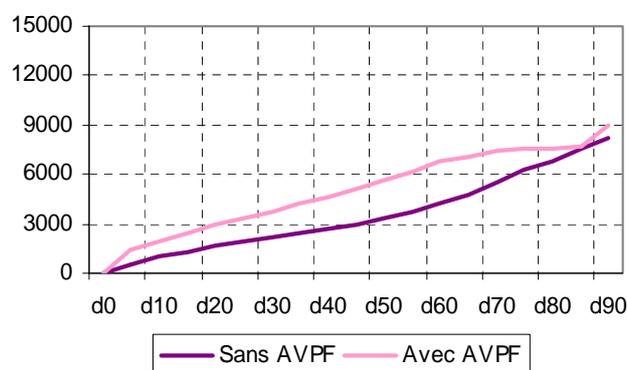
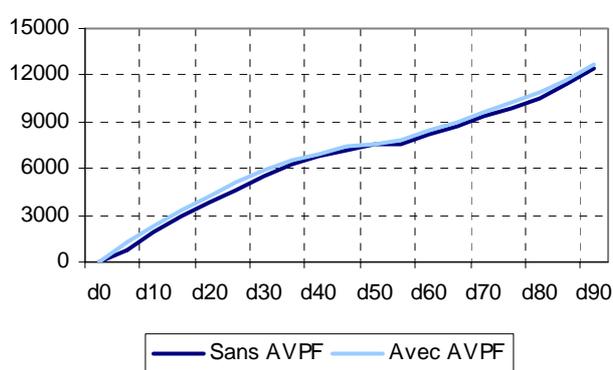
Source CNAV – flux exhaustif de droit propre 2005

Pour compléter cette évaluation globale de l'incidence d'une neutralisation de l'AVPF, les graphiques ci-après présentent l'effet de cette neutralisation selon le niveau de pension des assurés bénéficiaires de l'AVPF. Les écarts de distribution concernant les hommes sont marginaux compte tenu du faible poids de la prestation dans leurs montants de pension (en moyenne 4,1%).

Pour les femmes, la distribution de la pension est fortement modifiée ; Ainsi, **la part des femmes dont la pension n'excède pas 3000 € passe de 21% à 45%**. Respectivement, elles

ne sont plus que 33% à enregistrer un montant global de pension supérieur à 5000 € contre 56% avec l'AVPF. A noter également une inflexion particulière de la courbe « avec AVPF » aux 7^{ème} et 8^{ème} déciles, en raison d'une concentration de personnes au niveau maximum du minimum contributif, augmenté de la bonification de pension pour 3 enfants et plus. Les deux déciles concernés s'établissent d'ailleurs précisément à cette valeur, soit 7524 €. Cet aspect ne se retrouve que partiellement sur la courbe après neutralisation de l'AVPF en raison d'une baisse du nombre de bénéficiaires du minimum contributif ou de la réduction du montant de celui-ci pour les personnes qui le conserve.

Graphique 2 : Déciles des montants de pensions des bénéficiaires de l'AVPF, Pension avec AVPF et pension après neutralisation du dispositif (sans AVPF)
Hommes **Femmes**



Source CNAV – flux exhaustif de droit propre 2005

Note de lecture : Le 8^{ème} décile (D80) du montant de pension global des hommes bénéficiaires de l'AVPF est de 10 846 €. Celui-ci passe à 10 568 € après neutralisation du dispositif. Pour les femmes bénéficiaires de l'AVPF, la pension médiane (D50) s'élève à 5 667 € contre 3 321 € sans le dispositif.

⇒ **En résumé, l'incidence de la neutralisation de l'AVPF est importante sur les pensions des femmes qui en sont bénéficiaires : l'impact sur leur pension du régime général est de plus d'un quart.** Cette différence est due aux trimestres validés au titre de l'AVPF dans la durée d'assurance (en moyenne, 23 trimestres) qui induit une baisse du coefficient de proratisation, éventuellement une perte du taux plein et, par voie de conséquence, une perte du minimum contributif. De plus, l'annulation des salaires AVPF pris en compte dans le calcul du Salaire annuel moyen (SAM) peut entraîner une diminution du SAM au régime général³. Pour rappel, cette simulation est faite à comportement de départ en retraite inchangé (même date de départ). De plus, l'effet est calculé relativement à la pension de base du régime général et non pas à une pension totale tous régimes.

³ A noter que pour les polypensionnés, du fait de la mesure de proratisation du nombre de salaires retenus dans le salaire annuel moyen qui est fonction des durées d'assurance réalisées dans chaque régime, la neutralisation des trimestres AVPF peut entraîner une baisse du revenu annuel moyen dans le ou les régimes alignés en raison de la prise en compte d'un plus grand nombre d'années de rémunération.

5 – Décomposition de l'incidence de l'AVPF sur les différents éléments de calcul du droit propre :

Les bénéficiaires de l'AVPF sont composés à plus de 91% de femmes. Cette partie de l'analyse se concentrera donc exclusivement sur les situations individuelles de la population féminine concernée, soit 16,5% du flux des assurés 2005.

5.1 - Incidence sur le droit propre (hors minimum contributif et avantages complémentaires⁴)

L'AVPF agit de manière conjointe sur les trois paramètres de calcul du montant de droit propre des individus : le salaire annuel moyen (SAM), le coefficient de proratisation et le taux de liquidation. Le paramètre le plus fréquemment touché est le SAM, puis le coefficient de proratisation et enfin le taux de liquidation.

Tableau 6 : Répartition des effectifs selon l'incidence de la neutralisation de l'AVPF sur les éléments de calcul de la pension de droit propre (hors minimum contributif) pour les femmes bénéficiaires

% en ligne	Effet de la neutralisation de l'AVPF		
	Baisse	Nul	Hausse
Salaire annuel moyen	77,0 %	9,9 %	13,1 %
Taux de liquidation	16,1 %	83,9 %	0,0 %
Coefficient de proratisation	74,0 %	26,0 %	0,0 %
Droit Propre	91,9 %	6,0 %	2,1 %

Source CNAV – flux exhaustif de droit propre 2005

Note de lecture : Pour 77% des assurées bénéficiant d'AVPF, le salaire annuel moyen diminue avec la neutralisation de l'AVPF.

Tableau 7 : Variation moyenne des éléments de calcul de la pension engendrée par la neutralisation de l'AVPF - Femmes bénéficiaires de l'AVPF -

	Effet de la neutralisation de l'AVPF			ensemble
	Baisse	Nul	Hausse	
Salaire annuel moyen	- 27 %	-	+10 %	- 19 %
Taux de liquidation	- 14 points	-	-	- 2 points
Coefficient de proratisation	- 17 points	-	-	- 13 points
Droit Propre (hors MICO)	- 32 %	-	+5 %	- 28 %

Source CNAV – flux exhaustif de droit propre 2005

Note de lecture : Lorsque la neutralisation de l'AVPF conduit à faire baisser le salaire annuel moyen des bénéficiaires de ce droit, alors cette baisse est en moyenne de 27%.

- **Sur le salaire annuel moyen** : pour les femmes bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer, le **SAM baisse pour 77% d'entre elles en retirant les salaires AVPF**. Ces baisses se traduisent en moyenne par une réduction non négligeable de 27% du SAM⁵.

⁴ Bonification de pension de 10 %, majoration pour tierce personne, etc.

⁵ Plusieurs cas de figure se conjuguent pour expliquer la baisse du SAM à l'issue de la neutralisation des salaires AVPF :

- Les hausses de SAM sont dues à la suppression des salaires AVPF (86,7% des cas), à la modification éventuelle du nombre de salaires retenus (0,3%) ou aux deux effets cumulés (13%). Les hausses atteignent en moyenne 10% du montant du SAM mais n'impliquent pas nécessairement une augmentation de la pension⁶. Rappelons que seulement 0,4% des femmes bénéficiaires ont une pension qui augmente après la neutralisation de l'assurance vieillesse des parents au foyer.
- **Sur le coefficient de proratisation⁷ : les trois quarts des bénéficiaires voient leur coefficient diminuer** avec le retrait de l'AVPF. Ces assurées perdent en moyenne 17 points sur leur coefficient, passant ainsi d'un niveau moyen de 66,3% à 49,7% d'une pension complète.
- **Sur le taux de liquidation** : le retrait de l'AVPF se traduit par une baisse du taux pour 16,1% des bénéficiaires. Pour 12% d'entre eux, cette baisse est synonyme de perte du taux plein. En moyenne, le taux est réduit de 14 points (de 48,8% à 34,8%).
L'incidence limitée, en termes de population, sur le taux de liquidation s'explique par le fait que 52,3% des femmes bénéficiaires de l'AVPF (flux 2005) ont le taux plein pour un autre motif que la durée d'assurance (inaptitude/invalidité, âge)⁸. L'effet sur le taux est donc considérablement atténué : pour une femme sur deux, le taux n'est pas susceptible de varier suite au retrait des trimestres AVPF dans la durée d'assurance.

La conséquence de ces variations de paramètres est une différence de l'ordre de -28 % de la pension moyenne de droit propre (hors minimum contributif et avantages complémentaires) des femmes bénéficiaires de l'AVPF. Cet écart correspond à un montant d'environ 1 150 € par an, soit 95 € par mois.

-
- une réduction du nombre de salaires retenus pour le calcul du salaire annuel moyen (SAM) du fait de l'absence d'autres salaires présents au compte conjugués à un positionnement des salaires AVPF dans la chronique plus élevés que le salaire le plus faible retenu ;
 - un maintien du nombre de salaires retenus pour le calcul du SAM mais le remplacement des salaires AVPF dans la chronique par des salaires plus faibles ;
 - un maintien du nombre de salaires retenus pour le calcul du SAM sans remplacement de salaires, mais du fait de la diminution de salaire annuel dans la chronique après annulation des salaires AVPF.

(voir annexe 1 pour plus d'information)

Pour les 77 % de bénéficiaires de l'AVPF ayant une baisse de SAM, le SAM était calculé sur un nombre moyen de 16 salaires avant neutralisation et de 12 après neutralisation.

⁶ En raison des baisses qui interviennent parallèlement sur le taux de liquidation, le coefficient de proratisation ou le minimum contributif.

⁷ Coefficient de proratisation = Durée d'assurance au RG / 150 à 160 trimestres selon la génération (cf. Annexe 3).

⁸ Cf. annexe 2 pour un détail des motifs de taux plein au sein de la population féminine.

**Tableau 8 : Impact avec et sans prise en compte de l'AVPF
sur le droit propre et les éléments de calcul des femmes bénéficiaires**

FEMMES bénéficiaires de l'AVPF	Avec AVPF	Sans AVPF	Evolution
Droit propre	4 070	2 926	-28%
<i>Eléments de calcul</i>			
Salaire annuel moyen	10 268	8 328	-19%
Taux de liquidation			
% de bénéficiaires du taux plein	93%	77%	-16 points
Taux moyen	49%	47%	-2 points
Coefficient de proratisation	73%	60%	-13 points
Durée RG	118	95	-20%
Durée Totale	142	121	-15%

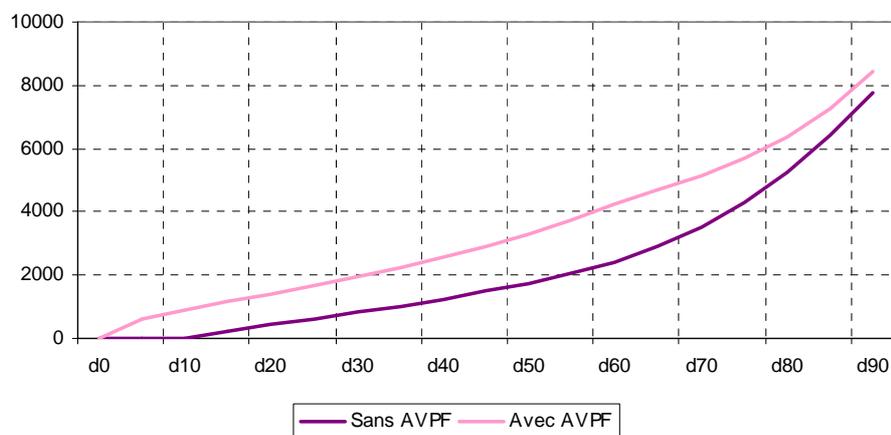
Source CNAV – flux exhaustif de droit propre 2005

La décomposition du rôle des différents éléments de calcul sur le montant de droit propre est délicate à réaliser, compte tenu du croisement possible des effets. Deux simulations complémentaires ont donc été effectuées, l'une neutralisant uniquement l'aspect « durée » de l'AVPF (effets sur le taux et la proratisation), l'autre uniquement l'effet « montant » sur le salaire annuel moyen.

Les résultats de ces simulations montrent une répartition relativement équilibrée entre ces deux effets sur le montant de droit propre. La neutralisation des durées fait ainsi chuter le montant de droit propre (hors minimum contributif) de 19%, contre 16% pour l'effet « montant ».

En complément de cette analyse sur la pension moyenne de droit propre, le graphique ci-dessous présente l'incidence sur le droit propre (hors minimum contributif et avantages complémentaires) de la neutralisation de l'AVPF en fonction du niveau de ce droit. Pour le 1^{er} décile, la neutralisation de l'AVPF entraîne une mise à zéro du droit propre. A l'autre extrémité de la distribution, la baisse du droit propre est plus limitée.

Graphique 5 : Distribution des montants annuels de droit propre (hors minimum contributif) des femmes bénéficiaires avec et sans AVPF



Source CNAV – flux exhaustif de droit propre 2005

5.2 - Incidence sur le minimum contributif (MICO)

Par ailleurs, il existe des effets connexes aux impacts sur le taux de liquidation et sur les variations de durées induites par la neutralisation de l'AVPF :

- Des changements de durée sans perte du taux plein peuvent conduire, dans de très rares cas, à l'ouverture de droits au minimum contributif (environ 1,3% des bénéficiaires).
- **Une perte du taux plein peut s'accompagner de la perte des droits au minimum contributif.**

Ce dernier point concerne plus de 3 assurées sur 4 ayant perdu le taux plein, soit 12% des femmes bénéficiaires d'AVPF (2% du flux 2005).

Parmi les femmes bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer, 74% perçoivent le minimum contributif. Le minimum contributif représente pour ces dernières 35% de leur montant de pension (hors avantages complémentaires).

Tableau 9 : Impact de la neutralisation de l'AVPF sur le minimum contributif (MICO) pour les bénéficiaires du minimum contributif et de l'AVPF

	Impact sur le minimum contributif (MICO)							
	Femmes dont le MICO augmente		Femmes dont le MICO ne varie pas		Femmes dont le MICO baisse mais reste > 0		Femmes qui perdent le MICO	
	Avec AVPF	Sans AVPF	Avec AVPF	Sans AVPF	Avec AVPF	Sans AVPF	Avec AVPF	Sans AVPF
FEMMES bénéficiaires de l'AVPF								
% de la population potentielle	34,6%		2,0%		46,9%		16,4%	
Montant moyen MICO	1 524	1 971	1 087	1 087	1 616	1 331	1 461	0
Montant de DP + MICO	4 986	4 133	5 173	5 030	3 614	2 633	5 817	2 022

Source CNAV – flux exhaustif de droit propre 2005

Champ : Femmes bénéficiaires de l'AVPF et du minimum contributif avant neutralisation, soit 74% des femmes bénéficiaires.

Dans l'hypothèse retenue pour la simulation, **le nombre de bénéficiaires du minimum contributif diminue de 16,4%**. Dans 95% des cas, cette baisse est la conséquence de la perte du taux plein. A cela s'ajoute un nombre réduit d'individus pour qui la durée au régime général est ramenée à 0 et qui perdent, de ce fait, le bénéfice du minimum contributif⁹.

Les femmes qui perdent le minimum contributif connaissent une forte baisse de pension puisque son **montant hors avantages complémentaires est diminué de 66%**. Elles cumulent, en effet, la perte de 1 461 € en moyenne sur le minimum contributif avec une réduction de moitié du montant de droit propre.

Les bénéficiaires qui conservent le minimum contributif enregistrent une baisse de celui-ci dans une majorité de cas du fait de la baisse de la durée et donc de la diminution du coefficient de proratisation s'appliquant au minimum contributif; le montant du minimum est

⁹ Ce dernier cas concerne essentiellement des individus poly-pensionnés qui ne présentent au RG que des trimestres au titre de l'AVPF.

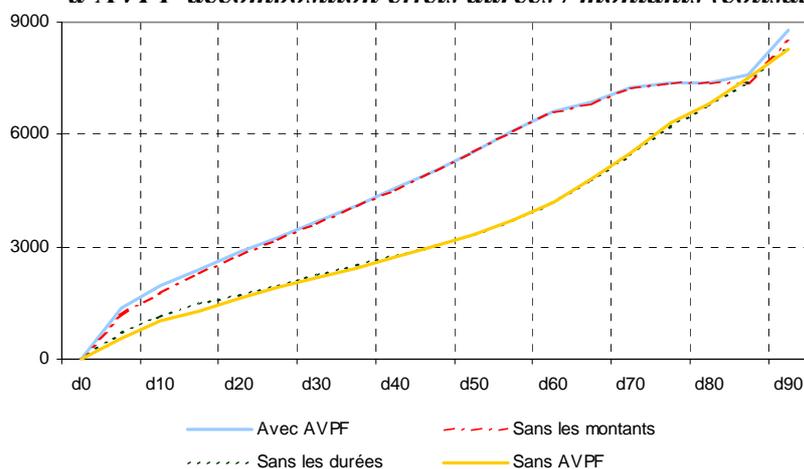
alors diminué de 18% et participe à la baisse de la pension qui atteint 27% (hors avantages complémentaires).

A noter enfin que pour un peu plus d'un tiers des bénéficiaires, le montant du minimum contributif s'accroît avec le retrait de l'AVPF pour compenser, en partie, la perte enregistrée sur le droit propre¹⁰.

5.3 - Incidence sur la pension globale : l'effet compensateur du minimum contributif

Ces éclairages sur le minimum contributif sont particulièrement utiles pour décrypter les évolutions finales enregistrées sur le montant global de pension. Ainsi, parmi les bénéficiaires de l'AVPF, l'effet « montant » (c'est-à-dire l'effet des cotisations AVPF sur le salaire annuel moyen) observé sur le droit propre est quasi intégralement compensé par les ajustements du minimum contributif et ne réduit finalement la pension globale que de 2%. Concernant, l'effet « durée », les pertes de minimum contributif, consécutives à la perte du taux plein, viennent accentuer les baisses enregistrées, les faisant passer de 19% sur le droit propre à 23% sur le montant de pension global.

Graphique 6 : Distribution des montants pensions globales des femmes bénéficiaires d'AVPF décomposition effets durées / montants (cotisations AVPF dans le SAM)



Note de lecture :

La courbe « sans les durées » illustre la situation où seules les durées d'assurances au titre de l'AVPF sont neutralisées (les salaires restent pris en compte).

La courbe « sans les montants » simule la situation où seules les montants de salaires AVPF sont neutralisés (les durées d'assurance restent prises en compte).

Le graphique précédent illustre le rôle majeur de l'effet durée sur le montant global de pension. La courbe « sans les durées » est ainsi presque confondue avec celle de la simulation principale, où l'ensemble des droits à l'AVPF sont neutralisés.

⇒ **En conclusion**, le rôle de l'AVPF est majeur dans la pension des femmes qui en bénéficient. **Une perte de ce droit se traduirait par une réduction de leur niveau de pension de 25 %**. Cet aspect est à mettre en relation avec la part croissante de bénéficiaires de ce dispositif, qui à terme devrait concerner plus d'une femme sur deux partant à la retraite.

A noter également, le **poids essentiel de l'effet de la durée dans le dispositif**, puisque c'est principalement lui qui fait baisser la pension, à travers le coefficient de

¹⁰ Ces bénéficiaires enregistrent des baisses plus marquées sur le droit propre que sur le seuil du minimum contributif, en raison d'effets conjugués sur la durée et le salaire annuel moyen. Le niveau du différentiel du minimum contributif s'en trouve alors augmenté.

proratisation, le taux de liquidation, mais également les baisses ou les pertes du minimum contributif, et cela bien que la variation du SAM concerne 77% des bénéficiaires, variation compensée en partie par le minimum contributif.

Enfin, il convient de souligner, que l'effet mis en évidence ici est un effet « maximum » de l'AVPF dans les pensions individuelles du régime général, compte tenu de l'hypothèse faite de stabilité des comportements de départ en retraite. Soulignons également que cet effet est calculé relativement à la pension de base du régime général et non pas à une pension totale tous régimes.

6 - Incidences en termes de masse globale :

En terme de masses globales, il convient de noter que la neutralisation de l'assurance vieillesse des parents au foyer conduit à diminuer sensiblement les montants globaux de pensions versées. **Le montant versé au titre de l'AVPF équivaut à 3,6% de l'ensemble des masses de pensions versées aux prestataires du flux 2005.** Pour les seules masses versées aux femmes, la part d'AVPF représente 9%.

ANNEXE 1 : Décomposition des effets sur le droit propre

Le montant de pension de droit propre des assurés (DP) est défini par la formule de calcul suivante :

$$\text{DP} = \text{SAM} \times \text{Taux} \times \text{Coefficient de proratisation}$$

Où **SAM** est le salaire annuel moyen, qui dépend des montants de salaires reportés au compte et du nombre de salaires à retenir selon la génération¹¹ (et pour les poly-pensionnés, du nombre d'années de salaires retenues dans le cadre de la proratisation).

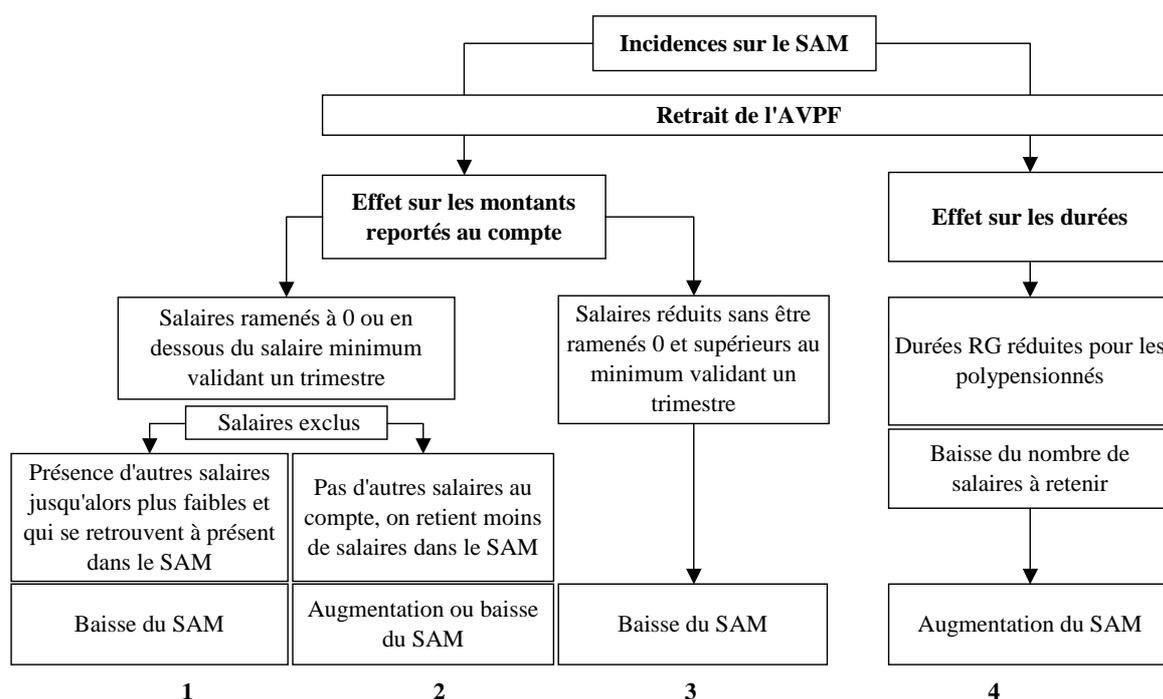
Le Taux de liquidation dépend à la fois de la durée totale validée par les assurés et du nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention du taux plein¹².

Coefficient de proratisation = Durée Régime Général / 150 à 160¹³

L'AVPF est susceptible d'impacter potentiellement ces trois éléments de calcul

➤ L'impact sur le salaire annuel moyen (SAM) :

Le salaire annuel moyen peut être impacté par l'AVPF à travers deux leviers que sont les montants de salaires reportés au compte retraite des individus, et pour les assurés poly-pensionnés, le nombre de salaires à retenir dans le calcul du SAM.



¹¹ Dans le flux 2005, ce nombre d'années est le plus souvent compris entre 17 et 22.

¹² Cf. annexe2

¹³ Durée maximale d'assurance fixée en fonction de l'année de naissance – Cf. annexe 2

Chacune des situations présentées dans le schéma peut être illustrée à l'aide d'un exemple :

Situation 1 : Un assuré mono-pensionné, bénéficiaire de l'AVPF compte 30 salaires supérieurs au seuil validant un trimestre dans sa carrière. Parmi ses 25 meilleures années, deux comprennent des reports AVPF.

Le retrait de l'AVPF réduit les montants de salaires de ces deux années en dessous du salaire minimum nécessaire pour valider un trimestre, les excluant de ce fait du champ du salaire annuel moyen (SAM).

Pour le calcul du SAM, sont donc retenus les salaires qui étaient 26^{ème} et 27^{ème} avant le retrait du dispositif. Cela conduit donc à réduire son salaire annuel moyen.

Situation 2 : Un assuré mono-pensionné, bénéficiaire de l'AVPF compte 24 salaires supérieurs au seuil validant un trimestre dans sa carrière. Parmi ses 24 meilleures années, deux comprennent des reports AVPF.

Le retrait de l'AVPF réduit les montants de salaires de ces deux années en dessous du salaire minimum nécessaire pour valider un trimestre, les excluant de ce fait du champ du SAM.

Selon le positionnement des salaires AVPF dans la chronique de salaires des individus, ces retraits peuvent conduire à une hausse comme à une baisse du salaire annuel moyen.

Situation 3 : Un assuré mono-pensionné, bénéficiaire de l'AVPF compte 30 salaires supérieurs au seuil validant un trimestre dans sa carrière. Parmi ses 25 meilleures années, deux comprennent des reports AVPF.

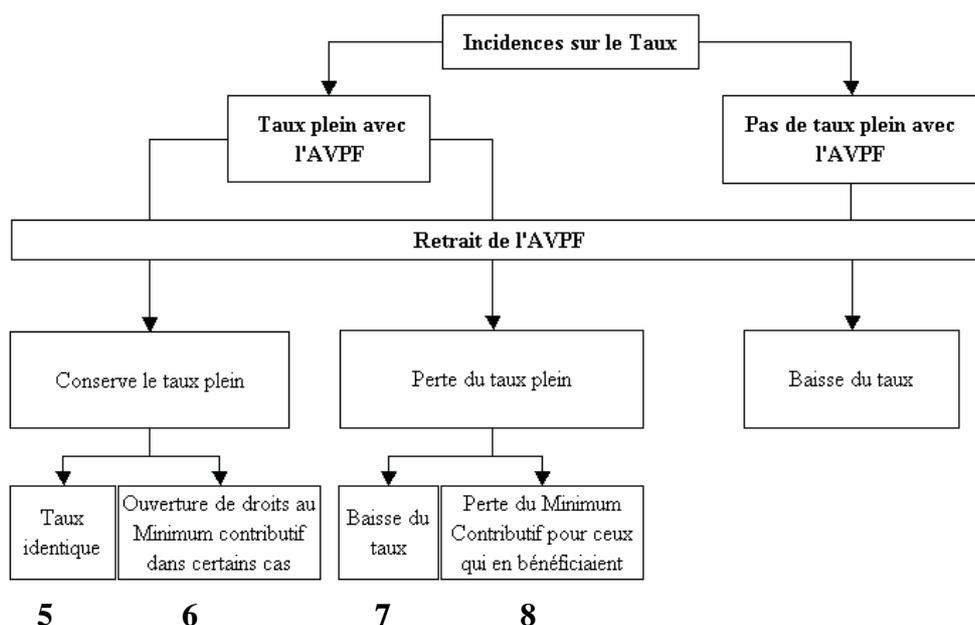
Le retrait de l'AVPF réduit les montants de salaires de ces deux années qui restent néanmoins au-dessus du seuil nécessaire pour valider un trimestre et sont toujours supérieurs aux 26^{ème} et 27^{ème} salaires. Pour le calcul du SAM, les salaires retenus sont donc plus faibles et le SAM diminue.

Situation 4 : Un assuré poly-pensionné, bénéficie de 50 trimestres de durée validée au RG dont 24 trimestres de l'AVPF. Par ailleurs, il compte également 100 trimestres dans un autre régime aligné.

Compte-tenu des règles de proratisation en vigueur, le nombre de salaires à retenir dans le calcul de son SAM passe, avec le retrait de l'AVPF, des 8 meilleures aux 5 meilleures années. Cela conduit donc à augmenter son salaire annuel moyen au régime général et à faire éventuellement baisser celui obtenu dans le ou les régimes alignés du fait du nombre de rémunération pris en compte.

➤ L'impact sur le taux :

Le taux de liquidation dépend de la durée tous régimes des assurés liquidants et du nombre de trimestres qui leur est nécessaire pour bénéficier du taux plein.



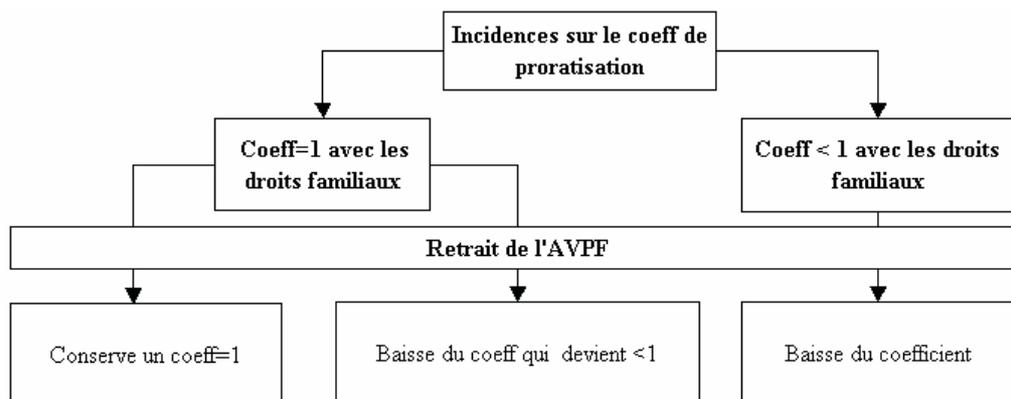
L'effet de l'AVPF sur ce point dépend de l'utilité des trimestres reportés dans la carrière des assurés. Ainsi, seuls les trimestres utiles auront potentiellement un impact sur le taux de liquidation¹⁴.

Situation 5 : L'assuré qui bénéficie du taux plein enregistre une diminution de sa durée tous régimes avec le retrait de trimestres AVPF utiles. Néanmoins, sa durée reste supérieure au minimum nécessaire pour bénéficier du taux plein. Ces modifications de durée peuvent également, dans de très rares cas, permettre une ouverture de droits au minimum contributif en lien avec la baisse de la pension de droit propre qui passerait sous le seuil du MICO (**situation 6**).

Situation 7 : L'assuré qui bénéficiait du taux plein avec l'AVPF le perd suite à son retrait. La perte du taux plein entraîne également celle du minimum contributif pour ceux qui en bénéficiaient (**situation 8**).

➤ L'impact sur le coefficient de proratisation :

Le coefficient de proratisation dépend principalement de la durée au régime général, susceptible de diminuer dans l'hypothèse d'un retrait des trimestres AVPF.



¹⁴En effet, les trimestres validés sont soumis à écrêtement à hauteur de 4 trimestres par an. Ainsi, pour un assuré qui bénéficie déjà de 4 trimestres validés au régime général sans AVPF au titre de l'année N, la prise en compte de ces trimestres ne lui serviront pas à améliorer sa durée d'assurance tous régimes.

ANNEXE 2 : Motif d'obtention du taux plein

Tableau 13 : Motifs d'obtention du taux plein pour les femmes bénéficiaires d'AVPF

Femmes bénéficiaires de l'AVPF			
Taux Plein			Taux réduit
Durée	Age	Catégorie	
40,4%	26,7%	25,5%	7,3%
92,7%			7,3%

Source CNAV – flux exhaustif de droit propre 2005

ANNEXE 3 : Durées d'assurances nécessaires par génération pour le taux plein et le coefficient de proratisation

Génération	âge en 2004	Durée en trimestres pour le taux plein	Durée en trimestres pour la proratisation
antérieures à 1939	supérieur à 65 ans	Taux plein au titre de l'âge	150
1939	65 ans		150
1940	64 ans		157
1941	63 ans		158
1942	62 ans		159
1943	61 ans		160
1944	60 ans		160
Postérieures à 1944	inférieur à 60ans (retraite anticipée)	160	154 pour la génération 1945 à 160 pour la génération 1948

Source CNAV – flux exhaustif de droit propre 2005